



17 novembre 2015

AVIS II/72/2015

relatif aux amendements gouvernementaux au projet de loi n° 6858 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant

1. transposition de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ;
2. approbation de l'Accord multilatéral entre Autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, signé à Berlin le 29 octobre 2014 ;
3. modification de loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

..... AVIS
.....

Par lettre en date du 30 octobre 2015, M. Etienne Reuter, Premier conseiller de Gouvernement, a fait parvenir à notre chambre professionnelle les amendements sous rubrique pour avis.

1. Le premier amendement est dû au fait que l'Accord multilatéral entre Autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers n'est pas un traité relevant des prérogatives de l'article 37 de la Constitution. Il a été signé par le Ministre des Finances agissant au nom de l'autorité compétente du grand-duché de Luxembourg. Il ne doit donc pas être soumis à l'approbation de la Chambre des députés.

2. Pour cette raison, il n'y a plus lieu de le mentionner dans l'intitulé du projet de loi.

3. Les autres amendements concernent la structure du texte du projet de loi.

4. La Chambre des salariés n'a pas d'observations particulières à formuler au sujet des amendements sous avis.

Luxembourg, le 17 novembre 2015

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.